



Chardonne, le 6 juillet 2026

Municipalité de Chardonne



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation
la science et la culture



Lavaux, vignoble en terrasses
inscrit sur la Liste
du patrimoine mondial
en 2007

**Préavis n° 03/2026-2027 sur le
placement de capitaux, demande
d'autorisation générale pour la
législature 2026-2031**

Au Conseil communal de Chardonne

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

L'article 44. ch.2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes énumère les placements de capitaux que la Municipalité peut faire sans autorisation spéciale de son Conseil

Cet article précise notamment à la lettre J, deuxième alinéa, que *"la Municipalité doit déposer les disponibilités de la Commune auprès de la Banque Cantonale Vaudoise, de la Banque Nationale Suisse ou encore de tout autre établissement agréé par le Conseil général ou communal."*

En ce qui concerne ce dernier point et pour laisser une certaine manière d'appréciation à la Municipalité, le Conseil communal peut accorder une autorisation générale de placer les disponibilités communales auprès des établissements faisant partie de l'Union des banques cantonales suisses, des grandes banques suisses et des membres de l'Union des banques régionales, caisse d'épargne et de prêts, y compris les centrales d'émission respectives.

La Municipalité souhaite également pouvoir effectuer des prêts auprès d'autres communes du canton.

En cas d'autorisation générale, la Municipalité devra bien sûr rendre compte, à l'occasion du rapport sur la gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

Afin d'être en règle avec les dispositions légales, la Municipalité vous prie de lui accorder une telle autorisation générale d'effectuer des placements pour la législature 2026-2031.

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE CHARDONNE

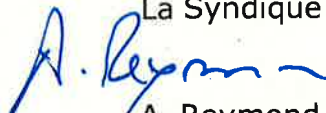
VU le préavis n° 03/2026-2027 sur le placement de capitaux, demande d'autorisation générale pour la législature 2026-2031,

OUI le rapport de la commission des finances,

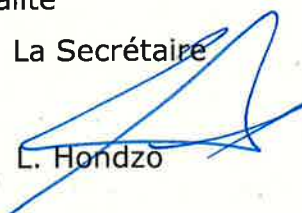
décide

- d'accorder à la Municipalité une autorisation générale d'effectuer des placements de capitaux auprès des établissements faisant partie de l'Union des banques cantonales suisses, des grandes banques suisses et des membres de l'Union des banques régionales, caisses d'épargne et de prêts, y compris les centrales d'émission respectives ainsi qu'auprès d'autres communes du canton, en application de l'article 44, ch.2, lettre J, de la loi sur les communes du 28 février 1956, ceci pour la législature 2026-2031.
- La Municipalité rendra compte dans le rapport annuel sur sa gestion de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

Au nom de la Municipalité


La Syndique
A. Reymond




La Secrétaire
L. Hondzo